

# **ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU D'ABBEVILLE**

58, rue du Maréchal Foch  
80100 ABBEVILLE

tél : 03 22 24 95 03  
fax : 03 22 31 30 50

## **PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DES MOYENS DE LA JUSTICE AUX EVOLUTIONS DE LA CRIMINALITE.**

Les fondements mêmes de la procédure pénale sont remis en cause :

- renforcement de l'enquête policière au détriment de l'instruction préparatoire.
- dotation au parquet des pouvoirs les plus importants dans la direction de l'enquête ...

L'ensemble de ces éléments illustre la volonté de remodeler l'édifice de la justice pénale.

En faisant de l'accusation le moteur du procès pénal dans la phase de jugement avec un recours étendu à la composition pénale et l'institution du « Plaider coupable », l'avant projet modifie profondément notre procédure pénale.

Par le biais de l'institution des pôles spécialisés dont la compétence est définie par les incriminations nouvelles d'infractions commises en bande organisée , c'est la majeure partie du contentieux pénal qui est absorbé par le système dérogatoire en construction.

Il n'est pas exagéré de dire que le droit commun risque d'être désormais aspiré par l'exception.

Parce que la profession d'Avocat est elle aussi garante des libertés publiques et de l'état de droit, il est nécessaire que l'ensemble des Avocats interviennent et transmettent des propositions précises , en vue de parvenir à un juste équilibre entre l'accusation et la défense , conditions nécessaires à la sauvegarde des libertés et à l'équité de tout procès.

Dans le cadre de l'élaboration d'une procédure pénale moderne, il importe que si l'accusation dispose de pouvoirs renforcés, la défense bénéficie elle-même de moyens lui permettant de s'exercer .

La mutation vers l'accusatoire doit être accompagnée pour être complète, juste et équilibrée, de l'institution d'un véritable pôle de défense.

Nos propositions s'inscrivent dans cette démarche.

- **PRESENCE DE L'AVOCAT AU STADE DE L'ENQUETE : CREATION D'UN STATUT DE MISE EN CAUSE ET PLACE DE LA VICTIME.**

Une dimension nouvelle est accordée à l'enquête policière.

Sous l'autorité du Juge des Libertés de la détention et à la demande du Procureur de la République, des écoutes téléphoniques, des opérations d'infiltration, des perquisitions de nuit, une garde à vue de quatre jours et quatre nuits peuvent être mise en place.

Ces atteintes pouvant être portées à la liberté individuelle implique la nécessité de renforcer en amont la présomption d'innocence et les droits de la défense.

1) **LE STATUT DE MISE EN CAUSE :**

Est mis en cause, toute personne suspectée en cours d'enquête d'avoir commis une infraction.

La notification de ce statut devra donc intervenir :

- avant toute audition par les services de police
- à l'occasion d'un placement en garde à vue
- et en tout hypothèse dans les six mois suivant son implication dans l'enquête

2) **LES DROITS DU MIS EN CAUSE**

Il s'agit pour le mis en cause d'obtenir l'application de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme :

- connaître avec exactitude la nature et le détail des accusations portées contre lui.
- bénéficier le concours d'un Avocat dès cet instant qui aura accès au dossier tout au long de l'enquête.
- assistance de l'Avocat à tout interrogatoire et confrontations menées dans l'enquête, que le mis en cause soit placé ou non en garde à vue.
- débat contradictoire devant le Juge des Libertés sur la prolongation de la garde à vue au delà de 24 heures.
- droit de demander des investigations ou des actes complémentaires au cours de l'enquête.
- droit à un véritable interprète.

Ainsi, le débat contradictoire prévu par l'article 5 du texte , à l'issue de la garde à vue, devant le Procureur de la République prendra tout son sens, puisque c'est en toute condition de cause que l'Avocat pourra formuler des observations sur la suite à donner à la procédure .

### **3) LA GARDE A VUE**

Nous sommes résolument hostiles à une prolongation de la garde à vue au delà de 48 heures .

En effet, la profession a exprimé son refus de principe de voir instaurer une garde à vue de 4 jours .

Cette durée excessive transforme la garde à vue en une véritable pré-détention sans l'assistance d'un Avocat .

La présence de l'Avocat à la 1<sup>ère</sup> heure, 20<sup>ème</sup> heure et 36<sup>ème</sup> heure (en cas de prolongation) doit être généralisée et la durée maximum de la garde à vue doit être de 48 heures .

Afin d'assurer une effectivité réelle des droits de la défense, l'assistance de l'Avocat auprès de son client et un accès au dossier sont souhaitables .

### **4) DROITS DE LA VICTIME**

La possibilité désormais offerte à la victime de se constituer partie civile entre les mains d'un OPJ , au stade de l'enquête et celle de bénéficier dès cet instant, dans les cas les plus graves, d'un Avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle (quelques que soient ses revenus) doivent s'accompagner de dispositions lui permettant de demander des actes complémentaires.

Des expertises doivent être diligentées dès ce stade de l'action publique sur les préjudices allégués.

Il est également indispensable que la victime puisse bénéficier des services d'un interprète qualifié.

## **II – LE PLAIDE COUPABLE**

Le projet de loi crée en matière correctionnelle une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité qui permet au Procureur de la République de proposer à une personne qu'il envisage de poursuivre et qui reconnaît sa culpabilité , d'accepter d'effectuer une ou plusieurs peines encourues , y compris une peine d'emprisonnement, d'une durée de six mois.

Le recueil des déclarations et du consentement de la personne mise en cause ne peut se faire qu'en présence de son Avocat qui aura eu accès au dossier et qui aura eu possibilité de s'entretenir avec son client.

En tout état de cause, la personne concernée bénéficiera , si elle en fait la demande, d'un délai de réflexion de dix jours, pendant lesquels une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire pourra être décidée par le Juge des Libertés et de la Détention .

Après avoir accepté le principe de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que quantum de la peine proposée par le Procureur de la République, la personne comparaît devant le Président du tribunal de Grande Instance qui, en présence de l'Avocat, s'assurera de la persistance du consentement et prendra la décision d'homologuer ou non la proposition du Procureur par une ordonnance qui aura les effets d'un jugement exécutoire.

La profession s'interroge sur la place qui est réservée à la victime à ce genre de procédure .

La victime semble , en effet être exclue à cette procédure .

La partie civile doit pouvoir s'associer à l'action publique , d'autant qu'elle souhaite légitimement un vrai débat public au cours duquel, elle puisse s'exprimer.

En ce qui concerne les droits de la défense , cette forme de procédure accusatoire doit respecter la convention européenne des droits de l'homme .

Clairement, il s'agit d'instituer devant le Procureur les mêmes règles et protections que celles qui existent devant le Juge d'Instruction .

Il s'agit d'adapter à cette procédure accusatoire des nouvelles dispositions protectrices arrachées décennie après décennie dans la procédure inquisitoire .

Se souvient-on qu'au 19<sup>ème</sup> siècle, la personne inculpée était seule en face du Juge d'Instruction . Ce n'est qu'en 1887, qu'elle eut le droit d'être assistée d'un Avocat ... qui devait être taisant.

Il faudra attendre la réforme de 1993 pour que cet Avocat puisse faire des observations , poser des questions , formuler des demandes.

On ne comprendrait pas qu'en 2003, on en revienne à ce qui y avait court il y a un siècle.

\*  
\* \*

Naturellement, ces observations impliquent qu'il soit satisfait à l'impérieuse obligation qui incombe à l'état de permettre un accès égal pour tous à une défense efficace, la marche vers la procédure accusatoire ne peut conduire à un nouveau déséquilibre entre ceux qui disposeront des moyens de financer leur défense et ceux qui en seront dénués.

Il incombe aux pouvoirs publics , afin d'éviter l'instauration d'un système à deux vitesses de créer à travers le budget , les moyens nécessaires. Nous considérons qu'il s'agit là d'une condition préalable à toute modification procédurale et nous souhaitons inscrire cette demande en exergue de nos propositions.

Madame le Bâtonnier  
Laurence LERAILLE